

# Jurisprudence

Cour de cassation  
Troisième chambre civile

26 mai 2011  
n° 10-25.923

**Sommaire :**

**Texte intégral :**

Cour de cassation Troisième chambre civile QPC - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel 26 mai 2011 N° 10-25.923

## République française

### Au nom du peuple français

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les époux X..., les époux Y..., Mme Z..., M. A... et M. B... soutiennent que les dispositions des articles L. 12-1 et L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont incompatibles avec les articles 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Mais attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, d'une part, en ce que le juge de l'expropriation ne peut prononcer l'ordonnance portant transfert de propriété qu'au vu d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité exécutoires et donc après qu'une utilité publique ait été légalement constatée et, d'autre part, en ce que le juge doit seulement constater à ce stade, par une ordonnance susceptible d'un pourvoi en cassation, la régularité formelle de la procédure administrative contradictoire qui précède son intervention ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

**Composition de la juridiction :** M. Lacabarats, M. Petit, M. Mas, Me Spinosi, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hamnotin

**Décision attaquée :** Tribunal de grande instance Nanterre 2010-07-21 (QPC - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel)

Copyright 2016 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.